

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

APPRENTISSAGE, LA RÉGION S'ENGAGE

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	6
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	8
Règlement d'intervention Majoration du coût contrat	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

En février 2016, le conseil régional adoptait son plan d'action en faveur de l'apprentissage. A la rentrée 2018-2019, après seulement trois ans de mise en œuvre du nouvel engagement en faveur de l'apprentissage, les effectifs régionaux atteignaient 90 000 apprentis soit une augmentation depuis 2016 de 12,5%, y compris sur les premiers niveaux de qualification.

Cette inversion complète de tendance a mis un terme à près de cinq années continues de diminution du nombre d'apprentis ; elle témoigne de la pertinence de l'action conduite par la Région dans le domaine de l'apprentissage : par la rénovation du cadre contractuel qui liait les centres de formation d'apprentis (CFA) à la Région, l'établissement de contrats de performance individualisés, la simplification des conditions d'ouverture des formations en apprentissage et les dispositifs d'accès et de sécurisation des apprentis, la Région a fait la démonstration de sa capacité à structurer un réseau de partenaires dynamiques et investis en faveur de l'insertion des plus jeunes.

Pour ces raisons, la Région n'a pu que regretter le choix du législateur, par la loi du 5 septembre 2018 pour la « liberté de choisir son avenir professionnel », de réformer en profondeur la gouvernance de la politique de l'apprentissage.

A compter du 1er janvier 2020, le financement de l'apprentissage sera majoritairement confié aux branches professionnelles et à leurs opérateurs de compétences (ex-OPCA, devenus OPCO) qui interviendront via un coût-contrat par apprenti fixé à l'échelle nationale. La compétence de régulation des CFA et de leurs capacités d'accueil par les conseils régionaux est supprimée au profit d'une régulation par le seul jeu de la concurrence sur le marché. Pour créer un organisme de formation dispensant des formations par apprentissage (OF-CFA), une déclaration d'activité en préfecture comme organisme de formation continue, la référence à l'apprentissage dans les statuts de la structure et l'obtention de la certification qualité d'ici janvier 2021 suffisent désormais.

Cette réforme systémique présente plusieurs risques pour l'appareil de formation professionnelle existant depuis bientôt 30 ans sur le territoire francilien. Par son intervention future, la région souhaite prévenir ces risques.

Au niveau de la carte des formations tout d'abord, une recomposition importante de l'appareil de formation professionnelle initiale est à attendre dans les premières années de mise place du nouveau cadre législatif, avec l'apparition de nouveaux acteurs qui iront logiquement sur les secteurs les plus rentables à court terme (formations tertiaires nécessitant peu de moyens techniques par exemple). Ce processus est susceptible de fragiliser les OF-CFA multi-professionnels offrant un large panel de formations s'équilibrant par l'utilisation des formations « rentables » pour financer celles en déficit.

Au niveau financier, les coût-contrats fixés par les branches professionnelles s'appuient sur une moyenne nationale des coûts de formation. En Île-de-France, ces coûts nationaux sont généralement inférieurs aux coûts réels constatés, en raison notamment de coûts fonciers et salariaux supérieurs mais aussi de la présence de formations d'excellence et/ou de formations prenant en charge des publics particulièrement fragiles.

Aussi, convaincu de la nécessité de la formation par apprentissage pour le territoire francilien et des risques potentiels liés aux caractéristiques de l'appareil de formation francilien, le conseil régional souhaite se mobiliser pour prévenir les difficultés et garantir la pérennité des institutions d'excellence qui permettent à de nombreux apprentis de s'insérer de manière durable sur le marché du travail.

1. Soutien au fonctionnement des OF-CFA par la majoration de leurs coûts-contrats

Souhaitant pleinement user de la faculté qui lui est faite, par la loi du 5 septembre 2018, de contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elles identifient le justifient, la Région propose de mettre en place un dispositif de majoration des coûts-contrats perçus par les OF-CFA.

Il doit permettre de soutenir les formations des organismes dispensant des enseignements en apprentissage en Île-de-France depuis au moins un an répondant aux priorités régionales en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

L'instruction des demandes de majoration s'appuiera notamment sur les critères suivants :

- Besoin global de financement de l'activité apprentissage de l'OF-CFA ;
- Part des publics prioritaires (premiers niveaux de qualification, jeunes des quartiers prioritaires de la ville, jeunes en situation de handicap) ;
- Implantation de l'OF-CFA dans un territoire peu couvert en termes de de formations professionnelle initiale ;
- Formation préparant à un métier en tension ou un métier émergent ;
- Formation s'inscrivant dans une démarche d'excellence et/ou d'innovation sociale ou pédagogique.

Ces critères objectivables donnent lieu à un classement des demandes de majoration présentées par les OF-CFA au regard des priorités définies par la Région. Ils garantissent ainsi l'égalité de traitement entre les différents organismes.

2. Soutien à l'investissement dans les CFA

Au-delà de sa compétence obligatoire de financeur d'équilibre de l'apprentissage, la région Île-de-France a largement soutenu l'investissement dans les CFA afin que les jeunes franciliens puissent bénéficier de locaux, de plateaux techniques et d'équipements en adéquation avec les dernières avancées technologiques et les besoins en compétences des employeurs.

Dans le nouveau cadre d'intervention issu de la réforme de 2018, il est proposé de maintenir cet effort en faveur de l'équipement et de l'investissement au sein des OF-CFA.

A cet effet, un dispositif de soutien à l'investissement et à l'équipement des organismes sera mis en place afin de soutenir les projets répondant aux objectifs prioritaires de la Région en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de respect des démarches vertes et socialement responsables ainsi que de lutte contre les discriminations notamment en matière de mixité et d'accueil de personnes en situation de handicap.

3. Continuer à attirer les jeunes vers les formations en alternance et contribuer au développement de l'apprentissage

L'apprentissage peine toujours à attirer les jeunes, et ce tant en raison d'un déficit d'information auprès des familles qui souvent ignorent que cette possibilité existe, que d'un déficit d'image lié au sentiment d'une orientation par défaut. Sous la compétence régionale et en partenariat avec l'Education nationale, les jeunes et leurs familles étaient assurés de se voir dispenser une formation de qualité, gage d'insertion durable sur le marché du travail.

La région Île-de-France doit continuer à fournir cette garantie. En créant un label des « CFA franciliens », la Région ambitionne de continuer à éclairer les jeunes et leurs familles au moment

des choix d'orientation.

Le label des « CFA franciliens », automatiquement attribué aux bénéficiaires des dispositifs de majoration et de soutien à l'investissement, est également accessible aux CFA volontaires souhaitant faire la démonstration de la qualité de leurs formations. Il est en effet assorti d'engagements importants en termes de réussite aux examens et de montée en compétences des jeunes, mais aussi de promotion des filières professionnelles en tension, d'accompagnement des publics prioritaires et de maintien d'une offre de formation dans tous les territoires de l'Île-de-France.

La région Île-de-France mobilisait en outre de nombreux dispositifs contribuant à l'amélioration de l'image de l'apprentissage et au développement de sa connaissance par le grand public. La région entend poursuivre, pour cette année de transition, les actions en faveur de l'éducation citoyenne et artistique des apprentis via le maintien du dispositif « lycéens, apprentis au cinéma » et des dispositifs mémoriels en partenariat avec les mémoriaux de la Shoah, de Caen et de la Grande Guerre à Meaux. Elle apportera également son soutien aux Olympiades des Métiers ou compétitions Worldskills dans lesquelles concourent une majorité d'apprentis.

Enfin, malgré l'absence de compensation financière et de prise en compte des problématiques de mobilité pendulaire des apprentis par le législateur, la région entend poursuivre son effort en faveur de la mobilité quotidienne des jeunes. À cet effet, elle continuera à financer le pass Imagin'R pour tous les salariés Franciliens en apprentissage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 5 MARS 2020

APPRENTISSAGE, LA RÉGION S'ENGAGE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de l'emploi de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2020-018 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

S'engage à mettre en œuvre la stratégie « Apprentissage, la Région s'engage ».

Article 2 :

Adopte le règlement d'intervention régional du dispositif « Majoration des coûts-contrats des organismes de formation dispensant des formations par apprentissage » figurant en annexe à la présente délibération.

Délègue à la commission permanente la compétence pour décider tout ajustement nécessaire au règlement d'intervention.

Article 3 :

Délègue à la commission permanente l'adoption du règlement d'intervention régional relatif au dispositif de soutien à l'investissement dans les organismes de formation dispensant des formations par apprentissage.

Article 4 :

Autorise la création d'un label des « CFA franciliens », gage de l'excellence des formations dispensées. Ce label est automatiquement attribué aux bénéficiaires des dispositifs de majoration et de soutien à l'investissement et accessible aux CFA souhaitant s'inscrire volontairement dans cette démarche.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Règlement d'intervention Majoration du coût contrat

MAJORATION DES COÛTS-CONTRATS DES ORGANISMES DE FORMATION DISPENSANT DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

REGLEMENT D'INTERVENTION

1. Contexte

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme en profondeur la politique d'apprentissage. Pour la Région, il s'agit de passer d'une compétence obligatoire, dans laquelle la région régulait l'offre de formation en apprentissage, à une faculté d'avoir un rôle de financeur additionnel, quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle définit le justifient, au sein d'une activité de formation en apprentissage devenue concurrentielle.

En application de l'article L.6211-3 du code du travail, la Région peut ainsi dorénavant intervenir auprès des organismes de formation dispensant des formations en apprentissage (OF-CFA) en majorant la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences (OPCO).

2. Eligibilité des formations pour lesquelles une majoration est sollicitée

L'examen de la demande de majoration régionale de la prise en charge des contrats d'apprentissage est accessible à tous les OF-CFA, dès lors que la condition suivante est remplie :

- ⌚ Dispenser une activité apprentissage ayant obtenu leur certification qualité au sens de l'article L.6316-1 et suivants du code du travail, à l'exception des organismes relevant de l'article L.6316-4 du code du travail et des organismes s'inscrivant dans le périmètre des OF-CFA cités à l'article 24. VIII de la loi du 5 septembre 2018 ;
- ⌚ Dispenser des formations en apprentissage sur le territoire francilien depuis au moins un an en qualité de CFA, d'OF-CFA ou d'UFA.

Le non-respect d'une de ces situations conduit au rejet de la demande de majoration régionale avant instruction par les services, la situation de l'organisme n'étant pas éligible à une majoration du coût-contrat.

A noter, les organismes gestionnaires de CFA existants à la date de publication de la loi du 5 septembre 2018 (soit le 6 septembre 2018) sont assimilés à des OF-CFA.

3. Critères d'instruction

La majoration régionale a pour objectif d'accompagner le développement de l'apprentissage en Île-de-France en soutenant les OF-CFA qui concourent directement aux objectifs régionaux en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

La demande de majoration est donc examinée sur la base des critères suivants. Ceux-ci donnent lieu à un classement des demandes de majoration présentées par les OF-CFA permettant de mesurer leur niveau d'adéquation aux priorités définies par la région.

3.1 Critères d'instruction de l'OF-CFA

Une partie des critères intervenant dans le classement des formations des OF-CFA porte sur l'organisme sollicitant la majoration financière.

- Ⓜ **Le besoin de financement de l'activité apprentissage de l'organisme** à l'appui de la comptabilité analytique mise en place en application de l'article L.6231-4 du code du travail. Ce besoin de financement tient compte de toutes les ressources perçues ou à percevoir de l'organisme contribuant à l'activité apprentissage (coûts-contrats définis par la réglementation, péréquation de la section alternance de l'OPCO ou autres) à l'exclusion des éventuelles majorations régionales qui seraient attribuées. Ce besoin de financement est apprécié sur la base du budget réalisé de l'activité apprentissage en année N-1 ;
- Ⓜ **L'accueil de publics prioritaires** : nombre de jeunes issus des quartiers prioritaires de la ville ; nombre d'apprentis en situation de handicap ; part des premiers niveaux de qualification (ce dernier critère est apprécié sur les effectifs d'apprentis de l'organisme).

3.2 Critères d'instruction de la formation

Les critères ci-dessous sont appréciés au niveau des formations au titre desquelles la majoration est sollicitée.

- Ⓜ **Le caractère prioritaire de la filière** : les formations à des métiers en tension, des métiers émergents, des formations dont les besoins en recrutement sont avérés ;
- Ⓜ **Le caractère innovant des formations** : les formations s'inscrivant dans une démarche d'excellence et d'innovation tant sociale que pédagogique sont privilégiées.
- Ⓜ **L'implantation sur un territoire peu pourvu en offre de formation professionnelle** : afin de soutenir prioritairement les formations présentes dans les territoires les moins bien dotés, une comptabilisation des formations en apprentissage dans un rayon de 10 km sera demandée.

4. Modalités de financement

Le montant de la majoration est déterminé au terme de chaque campagne de financement, dans la limite des crédits disponibles, en fonction du nombre de demandes éligibles considérées comme prioritaire compte tenu de l'application des critères mentionnés ci-dessus et des formations et contrats afférents conclus entre le 1^{er} septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N.

Pour chaque contrat d'apprentissage éligible, un montant forfaitaire est appliqué. Cette majoration est versée au titre de l'année comptable pour lequel le financement est demandé, quelle que soit l'année d'exécution du contrat.

Le montant des majorations régionales ne peut excéder 2M€ par OF-CFA candidat et ne doit pas représenter plus de 30% de la moyenne des coût-contrat applicables à la formation considérée.

5. Modalités d'attribution et de versement des majorations

5.1 Modalités de candidature et de conventionnement

Tout OF-CFA souhaitant bénéficier d'une majoration transmet sa demande de financement via le portail « Mes Démarches » (<https://mesdemarches.iledefrance.fr/>) avant la date limite de candidature indiquée sur le page web du dispositif. Toute demande de financement

transmise par un autre biais ou en dehors des dates indiquées est inéligible et donnera lieu à un rejet.

Après application des critères, les différentes demandes éligibles de majoration sont classées, pour chaque formation, selon leur niveau de compatibilité avec les priorités définies ci-dessus ; celles présentant le niveau le plus élevé sont soumises à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France qui peut arrêter pour chaque structure le montant de la majoration, selon les dispositions comprises dans la convention-type correspondante.

5.2 Versement des majorations

Une avance de 40% des majorations votées est versée dès signature en double exemplaire des conventions-type correspondantes. La Région se réserve le droit d'émettre des titres de recettes sur les avances versées aux OF-CFA selon les dispositions comprises dans la convention-type correspondante.

Le montant du solde de la majoration est calculé en fonction des contrats d'apprentissage éligibles parvenus au terme de la formation, tels que déclarés dans l'état nominatif joint à la convention-type. Si le nombre de contrats d'apprentissage éligibles parvenus au terme de la formation est inférieur au nombre déclaré lors de l'attribution des majorations, le solde du (des) contrat(s) considéré(s) n'est pas dû à l'OF-CFA.

L'OF-CFA transmet, en même temps que sa demande de solde, ses comptes certifiés N-1, incluant les résultats comptable de son activité apprentissage selon les règles de comptabilité analytique mises en place en application de l'article L.6231-4 du code du travail. S'il apparaît que l'attribution de la majoration résulte pour tout ou partie de déclarations fausses ou erronées, un titre de recettes sur les sommes indument perçues est émis.

6. Labellisation des OF-CFA

Tout OF-CFA dont au moins l'une des formations bénéficie d'une majoration à l'issue de la phase d'instruction est automatiquement labellisé en qualité de « CFA francilien ». Ce label d'excellence vise à éclairer les jeunes et leurs familles au moment des choix d'orientation, en les assurant que les formations dispensées garantissent une insertion durable sur le marché du travail. A ce titre, les CFA labellisés bénéficieront d'une visibilité renforcée sur le portail d'information Oriane.info.

7. Engagement des bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire du dispositif s'engage à accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » (délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016).

Pour les bénéficiaires de droit privé, toute subvention régionale est conditionnée au respect et à la promotion de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur (délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée).

8. Evaluation du dispositif

L'évaluation et le suivi du dispositif s'appuient sur la transmission, par chaque bénéficiaire au moment de sa demande de solde, des indicateurs suivants :

- ⌚ Nombre et profil des bénéficiaires (âge, genre, formation suivie, niveau de formation) ;
- ⌚ Taux de sorties positives (poursuite de formation en d'apprentissage, en alternance ou en étude, signature d'un CDD/CDI) ;
- ⌚ Taux de réalisation des actions au regard des données prévisionnelles ;
- ⌚ Indicateurs de diversification :
 - Taux de bénéficiaires issus de des quartiers politique de la ville ;
 - Taux de bénéficiaires issus des missions locales ;
 - Taux de bénéficiaires en situation de handicap ;
 - Taux de bénéficiaires issus d'une structure de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS/PSAD) ;

L'ensemble de ces éléments est recueilli via un tableau type, intitulé « état nominatif évaluation » annexé à la convention-type et transmis par le bénéficiaire concomitamment à sa demande de solde. Ce tableau est réservé au seul ordonnateur.

La Région est également attentive aux données plus qualitatives recueillies dans le cadre des rencontres avec les CFA et/ou des bilans transmis.

En cas de nouvelle demande de majoration par l'OF-CFA au titre d'un autre exercice comptable, il sera tenu compte de ces indicateurs.